Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 05 janvier 2012

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Pétitionnaire : Société STEF MEDITERRANEE à AVIGNON.
(P2 – N° GIDIC : 064-508)

Pièce jointe : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ.....2

2 - CONSTAT.....4

3 - PROPOSITIONS ET CONCLUSION.....5

1.- PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

La société STEF MEDITERRANEE, dont le siège social est situé à PARIS, exploite un entrepôt frigorifique, situé impasse Charles TELLIER sur le territoire de la commune de AVIGNON :



La société occupe une surface d'environ 7 118 m^2 sur un terrain de 26 171 m^2. Elle comporte deux unités de fabrication de produits surgelés, des installations de froid positif et négatif, des locaux administratifs et divers locaux techniques (garage, station de pompage, atelier mécanique).

Le site STEF MEDITERRANEE prépare, surgèle et conditionne des légumes frais. Ce site assure également le stockage et la préparation de commandes de produits surgelés et emballés.

1.1. - Statut administratif du site

Le site est exploité depuis avril 1972 au titre des installations classées pour l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988 pour les rubriques suivantes :

- rubrique n° 202-2 (conservation de fruits, légumes et autres produits alimentaires par surgélation) AUTORISATION,
- rubrique n° 361-A-1 (Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant un fluide toxique) AUTORISATION,
- rubrique n° 89-2 (Broyage, nettoyage, tamisage de substances végétales) DECLARATION,
- rubrique n° 183-ter-2 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m^3 dans des entrepôts couverts dont le volume est de 14 052 m^3) DECLARATION,
- rubrique n° 355-A (Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles) DECLARATION.

L'exploitant a réalisé diverses demandes afin de bénéficier du droit acquis, qui ont été actées par :

- le récépissé du 14 octobre 1993 au titre de la rubrique n° 1136-3 (Installation ammoniac),
- le récépissé du 07 juillet 2005 au titre de la rubrique n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

L'exploitant a demandé par courrier en date du 02 février 2011 de bénéficier du droit acquis au titre de la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique).

Le site bénéficie de divers arrêtés préfectoraux complémentaires :

- arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires en vu de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2004 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac,
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005 prescrivant la réalisation des modifications de la production de froid en vue de réduire la quantité d'ammoniac,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2006 imposant des seuils sur les rejets aqueux,
- arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et des rejets en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.

1.2. - Évolution des installations

- Installations fonctionnant à l'ammoniac

  Lors de la demande d'antériorité en 1993 pour la rubrique n° 1136, le site était composé de 9 installations indépendantes. La charge totale d'ammoniac était de l'ordre de 10 tonnes. A la suite de divers travaux, de suppressions d'installations (par exemple les tours de glaçages) et de l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 rappelé ci-dessus, la charge totale d'ammoniac est passée à 3,2 tonnes.

- Installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes

  L'exploitant a remplacé une partie des fluides frigorigènes de ses installations de froid par des fluides moins toxiques pour l'environnement conformément à la section n° 6 du Code de l'Environnement (articles R.543-75 à R.543-123).
  Toutefois, quelques installations contiennent encore des fluides frigorigènes en fin de vie qui doivent faire l'objet d'une élimination sous un délai de 3 ans.

- Transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB)

  L'exploitant a procédé, conformément à la réglementation en vigueur, à l'élimination des transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB). Il reste sur le site un transformateur à huile minérale dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm et qui devra être éliminé enfin de vie dans un centre de traitement conformément à l'article R.543-30 du Code de l'Environnement.

- Tours aéro-réfrigérantes

  L'exploitant a remplacé les 2 tours aéro-réfrigérantes dont une en circuit ouvert par une tour aéro-réfrigérante à circuit fermé de puissance identique aux 2 précédentes.

2.- CONSTAT

Concernant l'emploi de l'ammoniac, le site est correctement réglementé et respecte les arrêtés préfectoraux du 30 mai 1988 et du 25 août 2005.

Au vu des évolutions importantes, nous avons informé l'industriel le 27 août 2010, de notre intention de prendre un arrêté préfectoral unique pour réglementer les activités du site ce qui permettrait de :

- réactualiser l'ensemble de la nomenclature des installations classées,
- d'actualiser les prescriptions actuelles,
- prendre en compte les différentes modifications réalisées sur l'ensemble des installations et des activités.

A l'examen des différents documents qui nous ont été transmis à notre demande, il est apparu :

- un nombre important de points de rejets des eaux (huit points de rejets au total),
- l'absence de séparation des eaux industrielles des eaux pluviales,
- l'absence de rétention des premiers flux des eaux pluviales,
- l'absence de moyens de traitement des eaux pluviales polluées et des eaux industrielles,
- un prélèvement d'eau de la nappe important (de l'ordre de 75 000 m^3 par an).

Lors de notre réunion du 04 novembre 2011, la société STEF MEDITERRANEE nous a informé d'un changement d'exploitant du site au profit de la société « PROVENCE IQF » à compter du 1er février 2012 et de la cession par le nouvel exploitant d'une partie des terrains du site au Marché d'Intérêt National (M.I.N.).

Nous avons rappelé à l'exploitant actuel que :

- la déclaration de changement d'exploitant doit être réalisée auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse conformément à l'article R.512-68 du Code de l'Environnement,
- l'ensemble des zones de dangers doit rester circonscrit dans les limites de propriété,
- la déclaration d'une cessation d'activité doit être également effectué auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de demander à l'exploitant actuel, la société STEF MEDITERRANEE, un dossier complet répondant aux dispositions des articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 ET R.512-9 du Code de l'Environnement comportant, outre un descriptif des activités :

- une étude d'impact complète qui comprendra en particulier l'analyse des points suivants :
  - la consommation, l'utilisation de l'eau et les aménagements envisageables afin de réduire la consommation et les rejets associés,
  - la séparation des réseaux eaux pluviales / eaux industrielles,
  - la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux des eaux pluviales conformément aux prescriptions élaborées par la MISE de Vaucluse,
  - la réduction du nombre des points de rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles,
  - la mise en place d'une capacité de rétention des premiers flux des eaux pluviales.
- une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations situées dans le périmètre des nouvelles limites de propriétés.

Il est a noté que la société STEF MEDITERRANEE s'est engagée, par courrier du 15 novembre 2011, de réaliser ces études.

3.- PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Dans ces conditions, préalablement à la rédaction de l'arrêté préfectoral unique, il nous parait nécessaire de demander à l'industriel, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, un un dossier comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement. Un délai de 6 mois nous paraît nécessaire pour la réalisation de ce dossier.

Compte tenu de la vente prochaine d' une partie des terrains aux Marché d'Intérêt National (M.I.N.), l'étude de dangers devra permettre de s'assurer que les dangers restent circonscrits à l'intérieur du nouveau périmètre du site. Cette étude devra comprendre l'ensemble des prescriptions prévues par l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'attention de l'industriel a été tout particulièrement attirée sur la nécessité de réaliser des études concernant les problèmes de pollution des eaux évoqués plus haut.

La société STEF émet des rejets d'eaux résiduaires. Elle est donc soumise aux dispositions réglementaires concernant la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Nous proposons donc d'imposer à l'exploitant, une campagne d'analyses des rejets des eaux industrielles sur une année (surveillance initiale), portant sur la recherche de substances telle que définie par la circulaire du 05 janvier 2009 et des notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 complétant cette circulaire.

En conclusion, nous proposons au membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de donner un avis favorable sur les 2 projets de prescriptions complémentaires ci-joint qui visent :

1. la remise d'un dossier complet tel qu'exposée précédemment,
2. la surveillance initiale par rapport à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Direction départementale interministérielle de la protection
des populations.
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse